



**Tribunal administratif**

Distr.  
LIMITEE

AT/DEC/752  
16 juillet 1996

ORIGINAL : FRANCAIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 752

Affaire No 703 : BAKR  
et autres

Contre : Le Commissaire général  
de l'Office de secours  
et de travaux des  
Nations Unies pour les  
réfugiés de Palestine  
dans le Proche-Orient

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Samar Sen, président; M. Hubert  
Thierry, vice-président; M. Francis Spain;

Attendu que, le 14 novembre 1994, Daoud Nehar Bakr, Mohammad  
Nayef Abbas, Eilan Mahmoud Mi'ari, Khaled Ahmad Yasin, Hassan  
Abdulla Al Sha'bi et Mahmoud Mohammed Said Tamim, anciens  
fonctionnaires de l'Office de secours et de travaux des Nations  
Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci-après  
dénommé l'UNRWA), ont introduit une requête par laquelle ils ont  
demandé, en vertu de l'article 12 du Statut du Tribunal, la révision  
du jugement No 650, rendu par celui-ci le 20 juillet 1994;

Attendu que les conclusions énoncées dans la requête se  
lisent (en partie) comme suit :

"...

3. Le délai de neuf mois fixé par le Tribunal pour la  
réintégration des requérants soulève une difficulté en raison  
de l'absence actuelle de postes vacants [et devrait être  
prorogé], des postes n'étant susceptibles de se trouver  
disponibles qu'au début de l'année scolaire à venir,  
c'est-à-dire entre le 1er et le 15 septembre 1995...

4. L'indemnité accordée aux requérants au titre de la non-réintégration a été fixée à 12 mois de traitement, soit un montant compris entre 2 500 et 3 000 dollars des Etats-Unis, moyennant quoi ils ont été privés - et le défendeur s'est enrichi sans cause - du montant des indemnités de cessation de service auxquelles ils pouvaient prétendre pour 21 à 31 années de services. ...

..."

Attendu que, le 4 janvier 1995, les requérants ont présenté un mémoire supplémentaire;

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 19 janvier 1995;

Attendu que, les 19 juillet et 14 octobre 1995, le requérant a soumis des pièces additionnelles;

Attendu que, le 8 janvier 1996, le défendeur a déposé une pièce supplémentaire;

Attendu que les faits de la cause ont été exposés dans le jugement No 650.

Attendu que les principaux arguments des requérants sont les suivants :

1. Le paragraphe XXI du jugement du Tribunal devrait être modifié pour tenir compte des possibilités qui existent dans la pratique de donner effet à ce jugement.

2. Le défendeur s'est enrichi sans cause en ne payant pas les indemnités de cessation de service auxquelles certains requérants avaient droit.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Les requérants n'ont invoqué aucun fait dont le Tribunal n'ait pas eu connaissance à la date où il a rendu son jugement, et encore moins un fait de "nature à exercer une influence décisive".

2. Les requérants n'avaient pas présenté de demande d'indemnités de licenciement dans leur requête initiale.

3. La demande d'indemnités de licenciement des requérants paraît à première vue mal fondée, étant donné qu'ils ont chacun démissionné de leurs fonctions à l'Office et que, selon les règles applicables, les fonctionnaires qui démissionnent de l'Office ne peuvent pas prétendre à une indemnité de cessation de service.

Le Tribunal, ayant délibéré du 2 au 16 juillet 1996, prononce le jugement suivant :

I. Le recours formé par les requérants est fondé sur l'article 12 du Statut du Tribunal qui prévoit que la révision d'un jugement du Tribunal peut être demandée "en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé du jugement, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision".

Aucun fait nouveau n'est invoqué par les requérants aux fins de leur demande en révision du jugement No 650 en date du 20 juillet 1994.

II. Le Tribunal précise à cet égard que le fait que l'année scolaire 1994-1995 ait commencé, dans les établissements scolaires de l'UNRWA en Syrie, avant que les requérants aient eu connaissance du jugement No 650 du 20 juillet 1994 ne constitue par un "fait nouveau" au sens de l'article 12 du Statut du Tribunal.

III. Le recours en révision d'un jugement du Tribunal ne peut être utilisé en vue d'introduire une demande nouvelle autre que celle formulée dans la requête ayant donné lieu au jugement qui est l'objet de la demande de révision. Tel est le cas dans la présente affaire où les requérants formulent une demande aux fins de

versement d'indemnités de cessation de leurs services, qui ne figurait pas dans leur requête initiale.

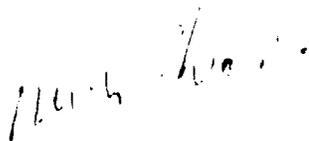
IV. Par ces motifs, la requête est rejetée.

(Signatures)

Samar SEN  
Président



Hubert THIERRY  
Vice-Président



Francis SPAIN  
Membre



Genève, le 16 juillet 1996



B. Maria VICIEN-MILBURN  
Secrétaire